

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2026-103-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin du Cros
Rue de la Vierge

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOCAT, Chemin de Côte Doubard 31270 Villeneuve Tolosane, représentée par M. Bastien Gonzales, de réglementer temporairement la circulation Chemin du Cros et Rue de la Vierge à JUSTARET du 31 août 2026 au 04 septembre 2026 inclus afin d'effectuer des sondages en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin d'effectuer des sondages sur la chaussée chemin du Cros et rue de la Vierge à Justaret, la circulation sera interdite aux véhicules (sauf riverains, véhicules de secours, bus scolaires et véhicule de collecte des ordures ménagères) :

Du lundi 31 Août au vendredi 04 septembre 2026 inclus.

Article 2 :

Déviation : sondages Rue de la Vierge

- En venant du Chemin du Cros : emprunter l'avenue de Pinsaguel puis la route de Lacroix Falgarde et enfin la Goutine.

- En venant de Toulouse : Route de Lacroix Falgarde-Avenue de Pinsaguel ou La Goutine

Déviation : sondages Chemin du Cros

- En venant de Lacroix Falgarde : emprunter la RD4 Route de Lacroix Falgarde via la RD820 via Labarthe/Lèze.
- En venant de Labarthe/Lèze : emprunter la RD820 via la RD4 Route de Lacroix Falgarde.

Article 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Elle sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 31 Août 2026

Ps Le Maire, *empêché*

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.